

Luxembourg, janvier 2023

Cher(ère) Client(e),

Par la présente nous vous communiquons en annexe les **changements qui sont valables à partir du 1^{er} janvier 2023**, sous réserve de la législation en vigueur, à savoir :

- **Hausse du salaire social minimum**
- **Nouveaux taux de la Mutualité des Employeurs**
- **Nouveau taux Assurance Accident**
- **CCSS : Abolition de l'acompte des cotisations sociales**
- **Salaires étudiants 2023**
- **Calcul avantage voiture à partir du 1.1.2023**
- **Télétravail 2023**

Nous vous rappelons également que toutes ces informations se trouvent sur notre site Internet www.ficel.lu. Nous vous conseillons d'ailleurs de le consulter régulièrement afin de vous informer sur les changements ou nouvelles lois applicables.

En restant à votre entière disposition pour des informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Cher(ère) Client(e), l'expression de nos sentiments distingués.

Fiduciaire Centrale du Luxembourg
Salaires et Social SA

Augmentation salaire social minimum (indice 877,01 inchangé) et plafond cotisable

Nouveau salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés

à partir de 18 ans accomplis:

mensuel brut: 2.387,40 eur
horaire brut : 13,8000 eur

17 ans: 80%

mensuel brut: 1.909,92 eur
horaire brut : 11,0400 eur

16 ans: 75%

mensuel brut: 1.790,55 eur
horaire brut: 10,3500 eur

Nouveau salaire social minimum pour travailleurs qualifiés

mensuel brut: 2.864,88 eur
horaire brut: 16,5600 eur

Plafond cotisable

Annuel : 143.243,76 eur et Mensuel : 11.936,98 eur

Annexe : Salaires étudiants

La Mutualité des Employeurs

Nouveaux taux applicables :

Classe 1	0,72%
Classe 2	1,22%
Classe 3	1,76%
Classe 4	2,84%

Assurance Accident – bonus-malus

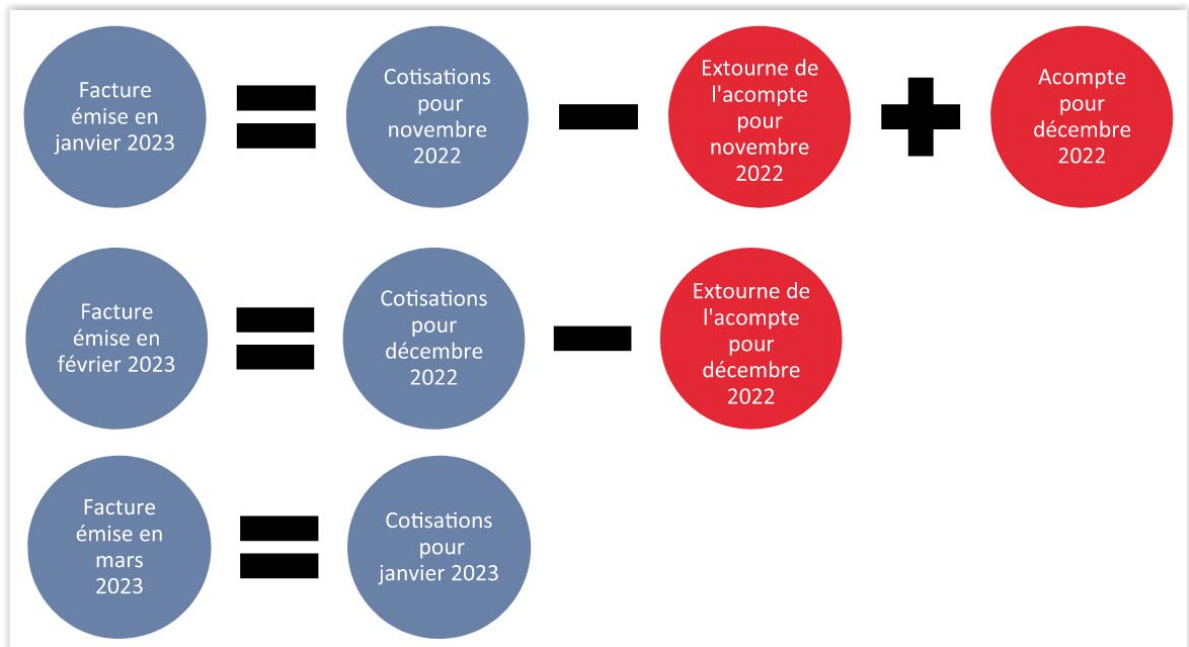
Valeurs du facteur bonus-malus (F_{BM}) en fonction de la différence relative (Δ) :

Δ (%)	$\Delta = -100$	$-100 < \Delta \leq 0$	$0 < \Delta \leq 33$	$33 < \Delta \leq 100$	$\Delta > 100$
F_{BM}	0,85	1,0	1,1	1,3	1,5
Taux*	0,6375 %	0,75 %	0,825 %	0,975 %	1,125 %

CCSS : Abolition de l'acompte des cotisations sociales

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'avance demandée à titre d'acompte sur les cotisations sociales est supprimée.

Compte tenu du décalage de 2 mois dans la facturation des cotisations sociales, les éléments figurant sur les extraits de compte évolueront dans les prochains mois comme suit :



Il n'y aura pas de changement pour la facture émise au cours du mois de Janvier 2023.

Au cours du mois de Février 2023, il y aura un allègement de la charge financière à hauteur d'un mois de cotisations perçues.

Et, la facture émise en mars 2023 ne mentionnera que les cotisations dues pour le mois de Janvier 2023. Il en va de même pour les factures suivantes, c'est-à-dire que seules les cotisations dues sont indiquées.

ETUDIANTS SALAIRES MINIMAS au 1.1.2023

Indice inchangé 877,01 à p. 01.04.2022

- Un contrat entre l'employeur et l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.(en 3 exemplaires : un pour l'employeur, un pour l'élève et un exemplaire que l'employeur doit envoyer à l'ITM). En l'absence de contrat écrit, l'engagement est assimilé à un contrat à durée indéterminée.
- L'occupation d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail.
- La rémunération de l'étudiant ne peut pas être inférieure à 80 % du salaire social minimum.

	AGE	TAUX MENSUEL	TAUX HORAIRE
18 ans accomplis	1.909,92 EUR	11,0400 EUR	
17 ans accomplis	1.527,94 EUR	8,8320 EUR	
15+16 ans accomplis		1.432,44 EUR	8,2800 EUR
=====			

Maximum pour l'exemption fiscale:

16 EUR/HEURE

- la durée du contrat d'étudiant ne doit pas dépasser 2 mois par an, même en cas de pluralité de contrats
- l'étudiant doit être âgé entre 15 et 27 ans accomplis (échéance à la date du jour du **27^e anniversaire**)
- le régime d'étudiant est également applicable à la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois
- une demande, concernant l'exonération de la retenue d'impôt est à adresser au bureau RTS compétent (LUX,ESCH,ETTELBRUCK) (Art. 137 L.I.R.)
- le certificat de scolarité n'est pas à joindre à la demande précitée, mais à conserver par l'employeur ou sa fiduciaire

Elèves/étudiants mineurs d'âge

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs (15-18 ans accomplis)

Interdit, sauf exceptions légales (accord par le Ministre du Travail) :

- les prestations des heures supplémentaires,
- le travail les dimanches et jours fériés légaux,
- le travail de nuit

Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.

**Régime actuel
(2022 - 2024)**

Catégories d'émissions de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf TVA comprise) / véhicule de la catégorie M1*				
	Véhicule sans moteur diesel	Véhicule avec moteur diesel	Véhicule à pile à combustible à hydrogène	Véhicule 100% électrique	
				≤ 18 kWh / 100 km	> 18 kWh / 100 km
0 g / km	/	/	0,5	0,5	0,6
> 0-50 g / km	0,8	1,0	/	/	/
> 50-80 g / km	1,0	1,2	/	/	/
> 80-110 g / km	1,2	1,4	/	/	/
> 110-130 g / km	1,5	1,6	/	/	/
> 130 g / km	1,8	1,8	/	/	/

Ce nouveau régime s'applique pour :

Tout véhicule qui a fait l'objet d'un contrat conclu en 2022 avec immatriculation en 2022, les véhicules immatriculés entre le 01^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ainsi que les véhicules qui feront l'objet d'un contrat signé avant le 01^{er} janvier 2025 et qui seront immatriculés au plus tard le 31 décembre 2025.

Télétravail – jours imposables pour les frontaliers

Allemagne => 19 jours

Belgique => 34 jours

France => 34 jours

La période transitoire prolongée en matière d'affiliation à la sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers de 6 mois et court donc jusqu'au 30 juin 2023.